



# SYVICOL

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

## Compte rendu de la réunion du comité du 28 mars 2022

<b>Présents:</b>	Dan Biancalana (par visioconférence), Raymonde Conter-Klein, Emile Eicher, Paul Engel (par visioconférence), Marie-Paule Engel-Lenertz, Serge Hoffmann, Michel Malherbe (par visioconférence), Annie Nickels-Theis, Louis Oberhag, Lydie Polfer, Jean-Marie Sadler (par visioconférence), Jean-Paul Schaaf (par visioconférence), Nico Wagener (par visioconférence) et Laurent Zeimet
<b>Excusés:</b>	Patrick Comes, Georges Mischo, Romain Osweiler et Guy Wester

Le compte rendu de la réunion du comité du 21 février 2022 est approuvé.

Pour des raisons d'actualité, avant d'aborder l'ordre du jour proprement-dit, le comité se livre à un échange de vues sur l'accueil des demandeurs de protection internationale en provenance de l'Ukraine. Dans ce contexte, le président souligne la volonté des communes, qui ont fait preuve d'une très forte solidarité dès le début de la guerre, d'accueillir le plus grand nombre possible de ces personnes et de soutenir le gouvernement dans toutes ses démarches y relatives.

Il regrette en même temps que les communes se sentent mal informées sur la gestion de la situation par les autorités nationales, ce qui les préoccupe car, même si le premier accueil des demandeurs de protection internationale est a priori une compétence étatique, les communes ont un rôle crucial à y jouer.

Dans le cadre du tour de table qui suit, les membres font part de leurs expériences respectives dans la matière, en confirmant l'avis qu'une communication plus intense de la part des autorités responsables serait nécessaire.

### **1. Refonte de la loi communale : délégations de signature et incompatibilités**

Sous le premier point de l'ordre du jour, le comité discute de deux éléments de la refonte de la loi communale qui est en préparation, à savoir l'introduction de la délégation de signature et la révision des incompatibilités entre les mandats communaux et d'autres fonctions ou occupations.

Pour ce qui est du premier volet, le comité analyse un avant-projet de loi préparé par le ministère de l'Intérieur, qui prévoit l'introduction d'un régime de délégation de signature inspiré de celui du secteur étatique. Le comité exprime son soutien à cette initiative, qui a pour but de permettre aux élus de se décharger d'un certain nombre d'actes répétitifs et d'attribuer ces tâches à des fonctionnaires. Il formule néanmoins quelques observations sur la portée des délégations de



signature et plaide pour un maximum de flexibilité dans le choix des délégataires et en ce qui concerne les montants maxima des délégations en matière financière.

Le sujet des incompatibilités est abordé sur demande de Madame la Ministre de l'Intérieur, qui a invité le SYVICOL à analyser dans quelle mesure il serait possible d'alléger les règles actuelles pour permettre à un plus grand nombre de citoyens d'accéder à un mandat communal, sans pour autant créer un risque démesuré de conflits d'intérêts. Après une analyse approfondie, le comité arrive à la conclusion que le texte devrait être adapté en certains points, mais qu'aucune des incompatibilités actuelles ne saurait être abandonnée entièrement.

Les réflexions sur les deux sujets seront communiquées à Madame la Ministre de l'Intérieur en tant qu'apport du SYVICOL à la rédaction du projet de loi final.

## **2. Projet de loi n°7945 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**

Le comité avise le projet de loi susmentionné, qui transpose en droit national la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Cette directive introduit des règles et garanties minimales dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'Union.

Le gouvernement luxembourgeois a décidé d'étendre le champ d'application matériel de la directive à l'ensemble du droit national et de créer un cadre légal pour tous les signalements intervenant en cas de violation du droit luxembourgeois.

L'obligation de mettre en place des canaux de signalement incombe aux entités juridiques de droit privé de plus de cinquante salariés et aux entités juridiques du secteur public, notamment les communes de plus de 10'000 habitants. Toutes les autres communes seront libres de décider si elles souhaitent ou non mettre en place un tel système.

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL demande de compléter la liste des faits, informations et documents exclus du régime de protection, par ceux couverts par l'article 13 du statut général des fonctionnaires communaux, par analogie à l'article 11 du statut général des fonctionnaires de l'État.
- Il estime qu'il est nécessaire de donner des explications claires et précises sur le terme de « canal » afin d'assurer la mise en place d'un système efficace et demande de compléter le projet de loi par une définition de cette notion.
- Il se pose des questions sur l'articulation du dispositif de signalement interne avec l'obligation de dénonciation prévue à l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale.
- Il est d'avis qu'il est d'une importance cruciale de trouver des réponses claires et précises aux questions liées à la mise en œuvre pratique du dispositif.
- Il considère que le dispositif tel qu'il est prévu par le projet de loi est incomplet étant donné que des précisions sur un suivi effectif manquent.



#### **4. Amendements au projet de loi n°7126 relative aux sanctions administratives communales**

Le projet de loi relative aux sanctions administratives communales occupe le comité régulièrement depuis son premier avis rendu le 10 octobre 2017. En réaction aux derniers amendements, il adopte un 3<sup>e</sup> avis complémentaire, dont les grandes lignes sont les suivantes :

- L'introduction d'un modèle-type unique de constat pour l'ensemble des communes est souhaitable, renseignant également les informations essentielles visées aux points 8, 9 et 10 de sorte que celles-ci ne devront donc plus être délivrées oralement par l'agent constatateur.
- La transmission du constat et de manière générale les communications entre la commune et le fonctionnaire sanctionnateur devraient avoir lieu par voie de courrier électronique.
- En cas de refus du contrevenant d'exhiber une pièce d'identité, l'agent municipal ne pourra pas conduire celui-ci devant un officier de police judiciaire, s'agissant d'une contravention et non d'un crime ou délit flagrant.
- Les agents municipaux devant être formellement affectés à un service de proximité pour pouvoir exercer l'une ou l'autre des missions renseignées aux points 1° à 5° de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les communes n'auront, encore une fois, pas vraiment de choix, ce que dénonce le SYVICOL. De plus, la création de ce service est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur, ce qui n'est aucunement justifié.
- La surveillance lors d'évènements organisés par la commune doit être élargie aux évènements coorganisés ainsi qu'à ceux autorisés par la commune, et s'exercer dans les lieux où se déroulent ces évènements.
- Le SYVICOL salue l'introduction d'un article dans le projet de loi ayant pour objet d'ajouter un nouvel article 45*bis* à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et permettant à certains agents municipaux de rechercher et constater les contraventions aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, points 6° et 7° de la loi précitée et à ses règlements d'exécution, notamment le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés, déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé qui devra être adapté en conséquence.
- Il demande itérativement à être consulté en temps utile pour avis sur le contenu de tous les règlements grand-ducaux prévus par le projet de loi, y compris celui fixant les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux en raison de son impact sur les budgets communaux.

#### **5. Projet de loi n°7925 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques**

Le but du projet de loi n°7925 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques consiste à inciter les entreprises du secteur privé à investir dans des infrastructures de charge accessibles au public, pour ainsi densifier le réseau existant. Le projet ne concerne les communes qu'indirectement, notamment



par le fait que les bornes seront dans de nombreux cas installées sur le domaine public communal.

Dans son avis, le comité met en évidence les deux points suivants :

- Le SYVICOL est d'avis que les communes devraient avoir droit à des aides financières analogues à celles que le projet de loi prévoit pour les entreprises lorsqu'elles décident de compléter l'initiative privée par l'installation de bornes de charge à des endroits utiles pour leur population, mais peu intéressants d'un point de vue économique.
- Il appelle le gouvernement à mettre à disposition des communes des documents-types réglant les questions d'ordre juridique et technique de la mise à disposition du domaine public communal pour l'installation de bornes de charge par des entreprises privées.

#### **6. Projet de loi n°7876 modifiant 1. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; 2. la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

Dans son avis sur ce projet de loi, le SYVICOL se limite à l'article 33bis qui concerne également l'électromobilité et qui introduit un régime légal spécial pour les bornes de charge publiques.

Estimant que ce régime risque de porter atteinte aux droits et compétences des communes, le comité insiste dans son avis sur les deux messages suivants :

- Le SYVICOL exige une consultation des communes dans le cadre de l'élaboration des documents qui serviront de base à l'appel d'offres afin qu'elles puissent ainsi contribuer à définir les conditions du régime futur de l'infrastructure de charge publique sur leurs territoires.
- Le SYVICOL s'oppose fermement à toute disposition obligeant les communes à mettre à disposition – gratuitement ou non – des parties de leurs domaines public et privé pour l'installation de bornes de charge sans leur accord. Il demande une approche plus participative obligeant l'opérateur de l'infrastructure de charge publique à choisir les emplacements d'un commun accord avec les communes.

#### **8. Amendements au projet de loi n°7659 modifiant 1. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Le comité prend position par rapport aux derniers amendements apportés au projet de loi susmentionné en formulant un 2<sup>e</sup> avis complémentaire, qui se résume comme suit :

- Le SYVICOL salue le report de la date d'entrée en vigueur de l'interdiction du mélange lors de la collecte des différentes fractions réutilisables, recyclables et ultimes de déchets encombrants au 1<sup>er</sup> janvier 2023, même s'il reste toujours opposé à cette obligation.
- Il estime que la date d'entrée en vigueur des futurs centres de ressources « drive-in » implantés dans les grands supermarchés, désormais fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est trop proche et ne permet pas de se laisser le temps nécessaire pour une mise en place coordonnée et concertée des nouvelles règles.



- Le SYVICOL note avec satisfaction que la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'information des ménages sur le volume ou le poids des déchets municipaux est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les communes auront aussi le choix de communiquer les informations requises en fonction du volume ou du poids de déchets municipaux, approche plus respectueuse de l'autonomie communale.
- Enfin, la date d'entrée en vigueur de l'interdiction sur les fêtes et événements ouverts au public des produits à usage unique est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en ce qui concerne les produits en plastique et au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en ce qui concerne tous les autres produits à usage unique. Si le SYVICOL approuve cette modification, il reste néanmoins réservé par rapport à cette interdiction.

### **3. Projet de loi n°7948 portant institution d'un congé culturel**

**7. Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et projet de règlement grand-ducal déterminant le coût global d'un immeuble (...) à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques**

**9. Projet de « Plan territorial de transition juste pour le Luxembourg »**

**10. Désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration du Fonds du Logement**

**11. Désignation d'un représentant au sein du Comité de pilotage en matière d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement**

**12. Rapport sur les activités du bureau**

**13. Divers**

Les points de l'ordre du jour ci-dessus n'ont pas pu être abordés faute de temps. Pour évacuer ces dossiers, le bureau annonce la convocation d'une nouvelle séance, qui aura lieu le 25 avril 2022 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg.